

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'Imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

1961

14 avril — Constitution de la République togolaise. 293

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

1961

15 avril — Protocole de l'élection à la Présidence de la République 299

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

CONSTITUTION

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE, conformément à la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961, a proposé,

LE PEUPLE TOGOLAIS a adopté,

LE PREMIER MINISTRE promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple togolais, fermement attaché aux principes qui ont inspiré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclame solennellement sa volonté de demeurer fidèle aux idéaux de liberté, d'égalité, de justice, qui l'ont constamment guidé et soutenu dans sa lutte pour l'indépendance nationale;

Soucieux de préserver et de consolider son unité, il affirme sa résolution d'instaurer un régime politique stable fondé sur la séparation des pouvoirs et propre à assurer, dans la concorde, le développement économique du pays ainsi que la promotion sociale et culturelle des citoyens.

Conscient de l'intime solidarité qui le lie aux autres peuples d'Afrique, il proclame avec force sa détermination de n'épargner aucun effort pour que se réalise par une étroite et totale coopération, l'union féconde des Etats africains, dans le respect mutuel de leur souveraineté.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

De l'Etat, de la souveraineté et des libertés publiques

Article 1^{er}

Le Togo, Etat indépendant et souverain, est une République.

Article 2

La République togolaise est indivisible, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

Son principe est : « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».

Le drapeau de la République, défini par la loi, est composé de cinq bandes horizontales de couleur verte et jaune, alternant; il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge.

L'hymne national est : « Terre de nos Aïeux ».

La devise de la République est : « Travail — Liberté — Patrie ».

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la loi.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel, égal, direct et secret ou par la voie du référendum.

L'Etat, expression de la souveraineté nationale, est représenté par le Président de la République, chef du Pouvoir exécutif.

Article 4

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux togolais âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se constituent et exercent leur activité librement dans le cadre des lois et règlements. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 5

La République garantit la liberté et la dignité de la personne humaine. L'Etat a le devoir d'en assurer la protection.

Article 6

Les droits des citoyens, inhérents au principe fondamental de liberté, sont imprescriptibles et inviolables.

Les citoyens ont des devoirs auxquels nul ne peut se soustraire. Ces devoirs procèdent essentiellement de la solidarité nationale et du respect de la loi.

Article 7

Tout acte de discrimination raciale, toute propagande à caractère raciste ou régionaliste, notamment lorsqu'ils portent atteinte à l'unité nationale, sont punis par la loi.

Article 8

Les libertés d'opinion, d'expression, de publication, de presse, de réunion, d'association et la liberté syndicale sont garanties dans les conditions définies par les lois et règlements.

Les rassemblements et groupements dont le but ou l'activité seraient illicites ou contraires à l'ordre public sont prohibés.

Article 9

Tout citoyen a le droit de se déplacer librement sur toute l'étendue du territoire de la République et de se fixer au lieu de son choix. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Article 10

Chacun a le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Article 11

Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 12

La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir pour chaque citoyen.

Article 13

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour tous.

TITRE II

LE POUVOIR LEGISLATIF

Du Parlement

Article 14

Le Parlement est constitué par une assemblée unique : l'Assemblée nationale.

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par l'Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés.

Article 15

Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret, pour cinq ans.

Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prorogé au cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale à l'époque prévue par la loi. Le Président de la République surseoit aux élections avec l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale peut, à la majorité des membres la composant, prononcer sa dissolution si elle estime cette mesure conforme aux intérêts de la Nation.

La loi fixe le nombre des députés, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 16

L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Article 17

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 18

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée sauf le cas de flagrant délit, de poursuites antérieurement autorisées ou de condamnation définitive.

Article 19

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi du mois de mai.

La seconde commence le premier mardi du mois de novembre.

La durée de chaque session est de deux mois au terme desquels le Président de l'Assemblée en prononce la clôture.

En cas de renouvellement, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi suivant les élections.

Article 20

Sur la demande écrite du Président de la République ou de la moitié des membres composant l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale doit convoquer celle-ci en session extraordinaire. Dès que l'ordre du jour qui est alors limité aux affaires inscrites dans la demande est épuisé, et un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

Pendant une intersession, seul le Président de la République peut demander la convocation d'une nouvelle session extraordinaire, dont la durée ne saurait dépasser quinze jours.

Article 21

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Toutefois, exceptionnellement, en cas de nécessité reconnue par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président.

Article 22

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou du tiers au moins de ses membres.

Section II**De la loi.****Article 23**

La loi est votée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques évoquées au titre premier;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale, l'amnistie; l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs, la procédure suivie devant ces juridictions; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;

— le régime d'émission de la monnaie;

— le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

— les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

— la création de catégories d'établissements publics;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la défense nationale;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;

— de l'enseignement;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par la loi.

Article 24

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution peuvent être modifiés par décrets pris en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par la loi.

Article 25

L'Assemblée nationale peut habiliter le Président de la République à prendre, par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Section III

De l'élaboration des lois

Article 26

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République qui présente des projets de loi et aux membres de l'Assemblée nationale qui présentent des propositions de loi. Les projets de loi ont priorité sur les propositions de loi.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi.

Article 27

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les députés peuvent poser au Gouvernement, sur son action, des questions orales ou écrites, portant sur des points déterminés et précis. Les conditions et la procédure de ces moyens d'information sont fixées par la loi.

Article 28

Les projets et propositions de loi font l'objet d'un examen préalable à leur discussion en séance plénière par les commissions désignées à cet effet par l'Assemblée.

Article 29

Les membres de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le Gouvernement peut demander le renvoi de tout amendement qui n'aurait pas été préalablement soumis à la commission compétente. Le renvoi est alors de plein droit.

Article 30

Les propositions et amendements formulés par les députés, qui auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont irrecevables.

Sont également irrecevables les propositions ou amendements qui ne ressortissent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 23.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau soit d'office, soit à la demande du Gouvernement.

Article 31

L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par la loi.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée sur le projet de loi de finances avant la clôture de la session budgétaire et dans le délai de soixante jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce projet compte tenu des amendements déjà votés par l'Assemblée et acceptés par le Gouvernement, peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

TITRE III

LE POUVOIR EXECUTIF

Article 32

Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités.

Article 33

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel, direct et secret. Il est rééligible.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Article 34

Peut se porter candidat à la présidence de la République tout togolais âgé de quarante ans au moins

et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Une commission composée du Président de l'Assemblée nationale, président, et de deux membres : le président de la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire et le procureur de la République près cette juridiction, statue sur la régularité de la candidature et proclame le résultat du scrutin. Le délai entre l'enregistrement de la déclaration de candidature et les élections est de quinze jours au moins.

Les modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats sont déterminées par la loi.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par un vote de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale désigne sur proposition du conseil des ministres un membre du Gouvernement pour assurer provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Avant son entrée en fonctions, le Président de la République prête solennellement serment devant l'Assemblée nationale, dans les termes suivants :

« Je jure, devant Dieu et devant le peuple togolais, de veiller sans défaillance à l'indépendance nationale et à l'intégrité du territoire, de respecter la Constitution et la loi, de ne prendre pour guide que l'intérêt de la Nation et de consacrer toutes mes forces au service de l'Etat. »

Article 35

Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution. Le pouvoir réglementaire lui appartient.

Il arrête la politique générale du Gouvernement et veille à son application.

Il choisit les membres du Gouvernement et fixe par décret les pouvoirs qui leur sont attribués.

Les ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Article 36

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 37

Le Président de la République promulgue les lois dans les trente jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle déli-

bération ne peut être refusée. Elle est reportée de plein droit à la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture, si le Président de la République le demande.

La loi ou les articles de la loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 38

Le Président de la République, après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de loi touchant à l'organisation des pouvoirs publics ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 39

Le Président de la République peut, après consultation de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret pris en conseil des ministres, la dissolution de l'Assemblée.

Les élections générales ont lieu, vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les deux sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 40

Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par message. Ses messages, qui sont lus par un ministre, ne donnent lieu à aucun débat.

Article 41

Le Président de la République veille à l'exécution des lois. Il représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Son pouvoir de nomination peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 42

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 43

Le Président de la République est le commandant suprême des forces armées.

Article 44

Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 45

Il appartient au Président de la République, lorsque l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire ou les institutions de la République se trouvent menacées de manière grave et immédiate, de prendre après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Il en informe la Nation par un message.

Article 46

Les actes du Président de la République sont countersignés, le cas échéant, par les ministres intéressés et publiés au **Journal officiel** de la République togolaise.

Article 47

Le Président de la République peut, en cas de nécessité, déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

L'exercice du droit de grâce ne peut être délégué.

Article 48

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, d'un emploi public ou de toute activité professionnelle.

Article 49

Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont responsables de leurs actes devant le Président de la République.

Aucun ministre ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Président de la République.

TITRE IV**LE POUVOIR JUDICIAIRE****Article 50**

La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

Article 51

L'autorité judiciaire est indépendante. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 52

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V**LA HAUTE COUR DE JUSTICE****Article 53**

Il est institué une Haute Cour de Justice dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 54

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale statuant à un vote au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

TITRE VI**TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Article 55**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 56

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'avec le vote d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 57

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII**DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Article 58**

La République togolaise, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les circonscriptions et les communes. Elles s'administrent librement et démocratiquement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 59

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Pourra être soumis au referendum tout projet de loi portant révision qui n'aura pas obtenu la majorité requise ci-dessus.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60

La législation applicable au Togo à la date de la prise d'effet de la Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises en conseil des ministres par ordonnance ayant force de loi.

Article 61

La présente loi sera exécutée comme CONSTITUTION de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 avril 1961.

Sylvanus Olympio.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères,

Paulin Jacintho Freitas.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse,

Théophile Mally.

Le Ministre de la Justice, du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Paulin Akouété.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Hospice Coco.

Le Ministre de la Santé Publique;

Gerson-Victor Kpotsra.

Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications,

Paul Amegee.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Martin Sankaredja.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Namoro Karamoko.

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DU TOGO

Protocole de l'Electon à la Présidence de la République

(Consultation du neuf avril 1961)

L'an mil neuf cent soixante-et-un et le quinze avril à dix heures,

Dans la salle d'audience du Tribunal supérieur d'appel du Togo,

En présence des membres du Gouvernement, du Corps diplomatique et des Autorités civiles, militaires et religieuses,

Le Président du Tribunal supérieur d'appel du Togo a donné lecture de la proclamation suivante :

PROCLAMATION

Nous Jean Daniel LALOUM, Président du Tribunal Supérieur d'appel du Togo;

Vu l'ordonnance n° 61-1 du 13 mars 1961, publiée au journal officiel du même jour, n° 148 et déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, l'enregistrement des candidatures à la présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats;

Vu plus spécialement l'article 9 alinéas 4 et 5 de la dite ordonnance qui dispose que « le Président du Tribunal supérieur d'appel proclame élu le candidat à la présidence de la République qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et stipule que « le résultat est proclamé au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin »;

Vu le décret n° 61-23 du 13 mars 1961, publié au journal officiel du même jour, numéro 148, portant convocation pour le dimanche neuf avril 1961 du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la déclaration de candidature à la présidence de la République présentée devant nous le 21 mars 1961 par M. OLYMPIO Sylvanus, né le 6 septembre 1902 à Lomé, y demeurant et par nous reconnue seule régulière et recevable, suivant décisions des 24 et 27 mars 1961;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes instituée par l'article 29 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961, duquel il résulte :

1° que le nombre total des électeurs inscrits sur le territoire de la République togolaise a été de Six Cent Vingt Sept Mille Six Cent Quatre Vingt Huit (627.688).

2° que le nombre total des suffrages exprimés a été de Cinq Cent Soixante Mille Neuf Cent Trente Huit (560.938).

3° que le nombre de bulletins trouvés dans les urnes au nom de M. OLYMPIO SYLVANUS a été de Cinq Cent Soixante Mille Neuf Cent Trente Huit (560.938).

Considérant que les opérations électorales ont été régulières et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation;

Vu la Constitution de la République togolaise;

Au nom du Peuple Togolais et

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi,

PROCLAMONS

Elu Président de la République togolaise Monsieur OLYMPIO SYLVANUS.

Disons que des présentes opérations et proclamations il sera dressé procès-verbal qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise et classé aux archives de la présidence de la République.

J. Laloum.